



## **Association des propriétaires de chalets du Lac-à-la-Croix de Saint-Felix d'Otis (APCL) - Québec – Règlements généraux**

### **Objet :**

**Article 1er :** L'association des propriétaires de chalets du Lac-à-la-Croix Inc. est constituée à compter du 15 novembre 1989 en tant que personne morale en vertu de la loi 023 sur les compagnies partie 3 entre les 5 soussignés, membres fondateurs.

**Art.2 :** L'association des propriétaires de chalets du Lac-à-la-Croix Inc. est établie dans la région du Saguenay, à tout endroit que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

**Art.3 :** Il a pour **objet :**

- a) Entretien et élagage du chemin de terre du Lac-à-la-croix. *(utilisé par tous à l'occasion et représentant un coût élevé d'entretien). Ceci incluant la surface du chemin ainsi que son drainage adéquat afin d'éviter l'érosion excessive.*
- b) Envois postaux, administration, organisation des réunions et l'entretien et la mise à jour du site web.
- c) Étude et suivi de la qualité du lac par le MDDEP afin de suivre l'état de santé du lac et par conséquent contribuer à garantir la valeur foncière des propriétés.
- d) Information, sensibilisation et service conseil pour l'environnement et l'aménagement des rives.
- e) Entretien/amélioration de la pancarte de Bienvenue au Lac-à-la-croix au coin du Sentier Boulianne.
- f) Réception des plaintes/conflits et intervention si nécessaire lorsque ceux-ci concernent plusieurs chalets. *(Exclus les chicanes de voisins)*
- g) Représentation de tous les chalets auprès de la ville de St-Félix-d'Otis et donnons clairement notre position lors d'élection municipale.
- h) Coordination d'activités récréatives et/ou de financement afin de permettre au gens de se rencontrer et de se connaître. *(un lieu et une équipe de 2 personnes sont nécessaires pour cette organisation)*
- i) Entretien et amélioration (sur une base volontaire et non-officielle) du sentier pédestre au bout du lac et se rendant sur le grand cap avec petite terrasse au point de vue le plus élevé. Toutefois l'association se dégage de toute responsabilité quant à l'utilisation de ce sentier et de tout autre sentier qu'elle pourrait entretenir et améliorer.
- j) Prendre toutes actions dans le but d'améliorer et/ou préserver les eaux, la faune, la flore ou la vie des riverains.



Toutes les recettes ou autres bénéfices de l'association des propriétaires de chalets du Lac-à-la-Croix Inc. serviront à la réalisation des objectifs ci-haut énumérés, sans intention de faire des gains pécuniaires pour ses membres.

### **Membres**

**Art.4 : Membres actifs** - Est automatiquement membre actif de l'association des propriétaires de chalets du Lac-à-la-Croix Inc. toute personne physique ou morale possédant une propriété au lac-à-la-croix et utilisant le chemin de terre entretenu par l'association des propriétaires de chalets du Lac-à-la-Croix Inc. (l'APCL) pour s'y rendre et intéressée aux buts et aux activités de l'organisation. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de l'organisation.

**Art.4bis : Membres passifs** - Est automatiquement membre passif de l'association des propriétaires de chalets du Lac-à-la-Croix Inc. (l'APCL) toute personne physique ou morale possédant une propriété au lac-à-la-croix et utilisant le chemin de terre entretenu par l'association des propriétaires de chalets du Lac-à-la-Croix Inc. (l'APCL) pour s'y rendre et non intéressée aux buts et aux activités de l'organisation. Les membres passifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils ne sont toutefois pas éligibles comme administrateurs de l'organisation.

**Art.4ter : Membres premiums-** Est automatiquement membre premium de l'association des propriétaires de chalets du Lac-à-la-Croix Inc. (l'APCL) toute personne physique ou morale possédant une propriété au lac-à-la-croix n'utilisant pas le chemin de terre pour s'y rendre. Les membres premiums ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de l'organisation.



**Art.4eme : Membres auxiliaires** - Est membre auxiliaire de l'association des propriétaires de chalets du Lac-à-la-Croix Inc. (l'APCL) toute personne physique ou morale, ne possédant une propriété au lac-à-la-croix, intéressée aux buts et aux activités de l'organisation. Les membres auxiliaires ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de l'organisation. Toutefois :

- a. Un seul et unique membre auxiliaire est autorisé à siéger au conseil d'administration.
- b. Le nombre total des membres auxiliaires ne doit pas représenter plus de un dixième du nombre total des membres (actifs, passifs et premiums).

**Art.5 :** Autres catégories de membres. D'autres catégories de membres pourraient être décidées par le conseil d'administration (e.g. membre associé ou membre honoraire). Leurs rôle et droit en tant que membres devront alors être définis par le conseil.

**Art.6 : Cotisation.** L'assemblée annuelle fixe le montant des cotisations annuelles à être versées à l'organisation par tous les membres (actifs, passifs, premiums et auxiliaires), ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension, ou de retrait d'un membre. De plus tous les membres (actifs, passifs, premiums et auxiliaires) sont assujettis à l'addendum aux minutes de l'assemblée générale du 6 juin 2010. De plus le conseil d'administration se réserve le droit de demander une pénalité supplémentaire (amende) sur toutes sommes dues de la part d'un membre.

**Art.7 : Retrait.**

- 1 - Le seul retrait qui sera accepté de la part d'un membre (actif, passif, premium) de l'APCL sera lorsque le membre en question vendra sa propriété. Le nouveau propriétaire devient membre automatiquement.
- 2 - Tout membre auxiliaire peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de l'organisation.

**Art.8 : Définition.**

- 1 - A des fins de simplification lors de toutes correspondances, rapports, transcriptions, procès verbaux, mises en demeure..., l'APCL peut utiliser les termes suivants :  
Pour les membres actif ou passif : "arrondissement du chemin de terre"  
Pour les membres premiums ou auxiliaires : "arrondissement du chemin d'asphalte" et/ou "sentier Bouliane"
- 2 - A des fins de diminution des frais administratifs, aucune carte de membre n'est donnée aux membres.



3 – L'attribution des statuts de membres comme membre actif, passif, premium ou auxiliaire est tacite en fonction des définitions indiquées plus haut dans cette même section "membres".

### **Fonctionnement et administration**

**Art. 9 : Assemblée annuelle.** L'assemblée annuelle des membres a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'organisation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

**Art.10 : Avis de convocation.** Toute assemblée annuelle des membres pourra être convoquée par un avis écrit au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures et mentionner en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront y être étudiés. Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulle les résolutions adoptées à cette assemblée.

**Art.11 : Président et Secrétaire** d'assemblée. Le président de l'organisation, à défaut le vice-président, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire de l'organisation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration agit comme secrétaire des assemblées des membres.

**Art.12 : Quorum.** Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.



**Art.13 : Vote.** À une assemblée des membres les décisions par consensus sont privilégiées. À défaut de tel consensus, les membres actifs en règle ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Le vote se prend à mains levées, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% +1) des voix validement exprimées. Rappelons que la loi précise que dans certains cas, il est nécessaire d'obtenir le 2/3 des votes des membres. Voici une énumération non-exhaustive de certains changements qui requièrent un tel consentement de la part des membres:

- siège social: adresse (art.32 L.C.Q.) et/ou la localité (art.87 L.C.Q.)
- dénomination sociale (arts.21,37 L.C.Q.)
- nombre d'administrateurs (art.87 L.C.Q.)
- comité exécutif (art.92 L.C.Q.)
- objets et pouvoirs (art.37 L.C.Q.)
- emprunts et garanties (art.77 L.C.Q.)
- fusion (art.18 L.C.Q.)
- etc.

**Art.14 : Procédures.** Le président veille au bon déroulement de l'assemblée, maintient l'ordre dans les délibérations et conduit les procédures sous tous rapports.

**Art.15 : Nombre.** Les affaires de l'organisation sont administrées par un conseil d'administration composé de trois (3) à sept(7) membres.

**Art.16 : Durée des fonctions.** Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

**Art.17 : Éligibilité.** Seuls les membres actifs en règle de l'organisation sont éligibles comme administrateurs; ils sont rééligibles.

**Art.18 : Élection.** Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple. Les membres de l'association des propriétaires de chalets du Lac-à-



la-Croix Inc. désignent à tous les deux ans, au cours du premier trimestre, un bureau composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire dont les mandats sont renouvelables. Outre ces personnes, de un à trois administrateurs peuvent aussi faire partie du bureau. De plus avant chaque élection d'un nouveau membre du C.A. le conseil lira à haute voix les tâches exactes indiquées dans ce règlement (section "Les officiers") du poste à pouvoir s'il elle y est décrite.

**Art.19 : Vacances.** Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être rem placé pour le reste du terme non expiré, par résolution du conseil d'administration. En l'absence de telle décision par le conseil, celui-ci peut valablement continuer à agir pour vu que le quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre actif peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

**Art.20 : Retrait d'un administrateur.** Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui;

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration, après avoir satisfait à toutes ses obligations et engagements;
- b) décède, devient insolvable ou interdit;
- c) cesse de posséder les qualifications requises;
- d) est destitué par un vote des 2/3 des membres actifs présents à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

**Art.21 : Rémunération.** Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

**Art.22 : Indemnisation.** Tout administrateur, ses héritiers et ayant droit sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.



### **Assemblées du conseil d'administration**

**Art.23 : Date.** Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins une (1) fois par année. La date de chaque réunion est précisée lors de la réunion qui précède. Des réunions exceptionnelles peuvent être tenues à la demande de l'un des membres.

**Art.24 : Convocation** et lieu. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de l'organisation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

**Art.25 : Avis de convocation.** L'avis de convocation d'au moins un (1) jour franc, se donne par lettre, téléphone ou courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Si tous les administrateurs y consentent par écrit, l'assemblée peut être tenue sans avis préalable. La présence d'un administrateur couvre le défaut d'avis quant à celui-ci.

**Art.26 : Quorum et vote.** Le quorum pour la tenue de l'assemblée du conseil d'administration est de deux (2) administrateurs. Les questions sont décidées à la majorité des voix et le président n'a pas de voix prépondérante.

**Art.27 : Résolution signée.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des

procès-verbaux de l'organisation, suivant sa date, au même titre qu'un procès régulier.

**Art.28 : Participation à distance.** Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par Internet, téléphone, télévision ou courrier électronique. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

**Art.29 : Procès-verbaux.** Seuls les administrateurs de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

### **Les officiers**

**Art.30 : Désignation.** Les officiers de l'organisation sont : le président, le vice président, le secrétaire et le trésorier, ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

**Art.31 : Élection.** Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de l'organisation.

**Art.32 : Rémunération.** Les officiers de l'organisation ne sont pas rémunérés à ce titre pour leurs services.



**Art.33 : Durée du mandat.** Tous les administrateurs du bureau sont en place pour une période de quatre (4) ans. Après cette période, ils peuvent être renommés à leur poste ou se retirer. Pour éviter que tous les postes soient à reconduire au même moment et que la continuité de l'association des propriétaires de chalets du Lac-à-la-Croix Inc. soit ainsi mise en danger, la moitié des administrateurs verront la date d'échéance de leur poste se terminer après deux (2) an. Ils pourront alors soit se retirer ou être reconduits à leur poste pour une période de quatre (4) ans.

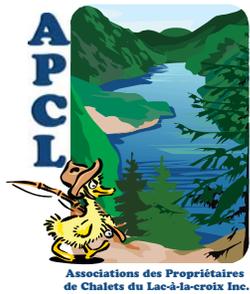
**Art.34 : Pouvoirs et devoirs des officiers.** Les officiers ont tous les pouvoirs et devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

**Art.35 : Président.** Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature et représente l'association des propriétaires de chalets du Lac-à-la-Croix Inc. auprès de tiers en toutes circonstances. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de l'organisation, à moins qu'un directeur général ne soit nommé.

**Art.36 : Vice-président.** En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

**Art.37 : Secrétaire.** Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du registre des procès-verbaux de l'organisation et de tous autres registres de l'organisation. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. En cas d'empêchement, le président peut déléguer ses pouvoirs ainsi que ceux de tout autre membre à un autre des membres du bureau.

**Art.38 : Trésorier.** Le trésorier à la charge et la garde des fonds de l'organisation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de l'organisation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'organisation par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de l'organisation. De plus il à le but de gérer au mieux de ses compétences et connaissances l'argent des membres, ceci incluant et non limitatif, la négociation des prix avec les différents fournisseurs, la bonne utilisation de l'argent des membres ainsi que la gestion des priorités des dépenses en accord avec le comité exécutif (le conseil d'administration).



**Art.39 : Démission et destitution.** Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant un écrit à cet effet au président ou au secrétaire de l'organisation. Les officiers sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration. Tout membre peut être exclu à la majorité simple des membres du conseil notamment pour conduite immorale contraire aux règles de l'association.

**Art.40 : Vacances.** Si les fonctions de quelconque des officiers de l'organisation deviennent vacantes par la suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil peut combler cette vacance en désignant, par résolution, toute personne qualifiée, et cet officier reste alors en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'officier qu'il remplace.

**Art.41 : Comités.** Il est loisible au conseil d'administration de créer tous les comités nécessaires pour la poursuite des objets de l'organisation. Ces comités sont de deux catégories : les comités spéciaux et les comités permanents.

### **Dispositions financières**

**Art.42 : Année financière.** L'exercice financier de l'organisation se termine le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

### **Effets bancaires et contrats**

**Art.43 : Effets bancaires.** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'organisation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration. Deux personnes doivent être signataires de tous les effets bancaires dont le Président et un autre membre du conseil d'administration. Exceptionnellement un autre membre du conseil d'administration pourra remplacer le Président.

**Art.44 : Contrats.** Les contrats et autres documents requérant la signature de l'organisation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier, ou par tout autre officier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.



## Modifications aux règlements

**Art.45 : Modifications.** Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

## Dissolution

**Art.46 : La dissolution anticipée** de l'association peut être prononcée à la majorité des 2/3 des membres.

**Art.47 :** Lors de la dissolution, les avoirs constitués seront cédés à un organisme de bienfaisance canadien enregistré.

**Art.48 :** Après avoir approuvé ces statuts et bien pris connaissance de leur esprit, les personnes dont le nom suivent décident de fonder l'association des propriétaires de chalets du Lac-à-la-Croix Inc..

## Juridique

**Art. 49 :** Au cas où une autorité compétente déciderait qu'un article de ce règlement est abusif et ne peut être appliqué, ceci ne concernera que l'article dont il est question. Ce règlement ainsi que tous les autres articles resteront en vigueur.

**Art. 50 :** En cas de problème juridique avec l'APCL, toute cause devra être déposée obligatoirement devant **le tribunal de Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, Qc,** Canada.

**Art. 51 :** Personne ne peut proférer à l'encontre d'un membre du Conseil d'administration de l'hostilité, du dénigrement, des menaces (ceci incluant mais non exhaustivement : l'animosité, la malveillance, l'agressivité, la désobligeance, la méchanceté, l'intimidation, le chantage...) en rapport à l'exécution bénévole (ou payante dans de rare cas) du travail effectué pour l'APCL. Quiconque contrevient à cet article commet une infraction et est passible:



- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 300 \$ à 10 000 \$ et en cas de récidive dans les trois ans d'une amende de 600 \$ à 20 000 \$;
- b) dans les autres cas d'une amende de 600 \$ à 20 000 \$ et, en cas de récidive dans les trois ans, d'une amende de 1 200 \$ à 40 000 \$.

*Pour chaque cas, le montant de l'amende sera fixé par le conseil d'administration dans les limites citées ci-dessus.*

**Art. 52 :** Les membres du Conseil d'administration effectuent aux mieux de leurs connaissances et compétences les différentes tâches et travaux (pour l'APCL). Aucune poursuite ne pourra être intentée à leur encontre.

**Art. 53 :** L'APCL n'autorise en aucun temps l'utilisation commerciale d'hydravions sur le lac. Un propriétaire peut avoir son hydravion mais nous n'autorisons pas une base d'hydravions à but commercial.

**Art. 54 :** Le conseil d'administration se réserve le droit de restreindre temporairement la circulation du chemin, toutefois le chemin restera accessible en cas d'urgence.

**Membres fondateurs-administrateurs :**

---

Robert Maltais  
*(Président)*  
*Association des propriétaires  
de chalets du Lac-à-la-croix*

---

Pierre Gagnon  
*(vice-Président)*  
*Association des propriétaires  
de chalets du Lac-à-la-croix*

---

Catherine Milliard  
*(Trésorier – Cotisations)*  
*Association des propriétaires  
de chalets du Lac-à-la-croix*

---

Carole Tremblay  
*(Secrétaire)*  
*Association des propriétaires  
de chalets du Lac-à-la-croix*

---

Claude Duplessis  
*(Responsable de l'environnement)*  
*Association des propriétaires  
de chalets du Lac-à-la-croix*

**Lu est accepté à l'unanimité lors de l'assemblée annuelle du 22 mai 2011.**